

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)
5, rue Alfred Dubois
91 460 MARCOUSSIS
Tel. 01.64.49.64.00
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 26/09/2017, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard ELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON.

Absents excusés :

M. Marcel MONZER
Mme Emmanuelle PIC
M. Sébastien LE FERREC
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Gaëtan FEASSON

Procurations :

M. Marcel MONZER à M. Damien ROUSSEAU
Mme Emmanuelle PIC à M. Gilles GUILLAUME
M. Sébastien LE FERREC à M. Sébastien BOUET
M. Rafik BOUDJEMAÏ à M Sylvain LEGRAND
M. Gaëtan FEASSON à M. Olivier THOMAS

Absent :

Aucun

Madame Laurence Amichaux a été désignée Secrétaire de Séance.

**_*_*_*_

La séance est ouverte à 20h05

**_*_*_*_

Le maire annonce la suppression de la délibération du point 5 et l'ajout sur table de deux délibérations concernant des demandes de subvention.

I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire :

- **Décision n° 2017-113**, Approuvant la signature d'un avenant n°4 au contrat de maintenance des photocopieurs conclu avec la société RICOH à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour un montant trimestriel de 1 319€.
- **Décision n° 2017-114**, Approuvant la signature d'une convention avec l'ASM pour le financement d'un container pour un montant de 3 720€ HT (l'ASM s'engage à participer à hauteur de 3 109.77€).
- **Décision n° 2017-115**, Approuvant la signature d'une convention avec l'ASM pour le financement de potence pour un montant de 1 350€ HT (l'ASM s'engage à participer à hauteur de 1 128.55€).
- **Décision n° 2017-116**, approuvant la signature d'un contrat d'entretien préventif du système de détection intrusions TYPE 1 pour une durée d'un an à compter du 24 juillet 2017 et dont le montant annuel s'élève à 2 496 € TTC.
- **Décision n° 2017-117**, Approuvant la signature d'une convention entre l'association Collectif pour la Culture en Essonne et la Ville de Marcoussis pour la biennale « La science de l'art » 2017 qui aura lieu du 6 novembre au 10 décembre 2017. La ville prendra en charge une participation à hauteur de 1 000€ TTC.
- **Décision n° 2017-118**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation professionnelle PSC1 avec ADPC 91 le 12 octobre 2017 pour un coût individuel de 30€ TTC.
- **Décision n° 2017-119**, Approuvant la signature d'une convention avec l'A.C.A.S.M- Association des Caisses à Savon Marcoussisiennes à l'occasion de la course de caisse à savon le dimanche 17 septembre 2017.
- **Décision n° 2017-120**, Approuvant la signature d'un marché de rénovation de la couverture du tennis Route de Nozay LOT 1 – TOITURE. Le montant du marché s'élève à 107 520€ TTC.
- **Décision n° 2017-121**, Approuvant la signature d'un marché de rénovation de la couverture du tennis Route de Nozay LOT 2 – ELECTRICITE avec l'entreprise SEGE. Le montant du marché s'élève à 42 111.60€ TTC.
- **Décision n° 2017-122**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un bâtiment de type modulaire pour les activités de l'EDA de Marcoussis - lot 1 VRD avec la société SBM. Le montant du marché de base s'élève à 121 105.44 € TTC.
- **Décision n° 2017-123**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un bâtiment de type modulaire pour les activités de l'EDA de Marcoussis - lot 2 bâtiment industrialisé avec la société Cougnaud Constuction. Le montant du marché de base s'élève à 647 096.40€ TTC.
- **Décision n° 2017-124**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un bâtiment de type modulaire pour les activités de l'EDA de Marcoussis - lot 3 chaufferie avec la société Climéko. Le montant du marché de base s'élève à 57 485.81 € TTC.
- **Décision n° 2017-125**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un bâtiment de type modulaire pour les activités de l'EDA de Marcoussis - lot 1 VRD avec la société SBM - Annule et remplace la décision 2017-122. Le montant du marché de base s'élève à 121 105.44 € TTC.
- **Décision n° 2017-126**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un bâtiment de type modulaire pour les activités de l'EDA de Marcoussis - lot 2 bâtiment industrialisé avec la sté Cougnaud Construction - Annule et remplace la décision 2017-123. Le montant du marché de base s'élève à 647 096.40€ TTC.
- **Décision n° 2017-127**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un bâtiment de type modulaire pour les activités de l'EDA de Marcoussis - lot 3 chaufferie avec la société Climéko - Annule et remplace la décision 2017-124. Le montant du marché de base s'élève à 57 485.81€ TTC.

- **Décision n° 2017-128**, Approuvant la signature d'un contrat de spectacle pyrotechnique musical à l'occasion de la célébration de la fête nationale. Le montant du présent contrat est de 6 000€ TTC.
- **Décision n° 2017-129**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Sylvain COLLIGNON pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-130**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Mme Maria MOREIRA DE MATOS pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-131**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Michel GRILLON pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-132**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Clotaire LAUJIN pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-133**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Pierre LEQUIPE pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-134**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec LM Distribution pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-135**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Hervé SERVY pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-136**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Mme Maud VODENITCHAROFF pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-137**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Landry VINCENT pour un emplacement sur le marché les dimanches matins. Le montant du droit de place est calculé de manière suivante : 2€ les 2m linéaires avec l'énergie (eau et électricité) durant toute la durée des travaux place de la République.
- **Décision n° 2017-138**, Approuvant la signature d'une convention entre l'association Culture du Cœur Essonne et la ville de Marcoussis. La ville met à disposition de l'association 5 invitations pour chacun des spectacles de la saison 2017-2018.
- **Décision n° 2017-139**, Approuvant la reconduction N°1 d'un contrat pour la maintenance des ascenseurs montes charges et de la table élévatrice situés dans les bâtiments communaux avec l'entreprise EURO ASCENSEURS.
- **Décision n° 2017-140**, Approuvant la signature d'un contrat d'assurance dommage ouvrage pour les travaux d'extension des vestiaires Stade du Moulin. Le montant de l'assurance dommage ouvrage s'élève à 3 288.75 € TTC.
- **Décision n° 2017-141**, Approuvant la signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et la Ville de Marcoussis. La ville s'engage à accueillir l'atelier

« programmation de robot et stylo 3D ». la CPS s'engage à verser à la ville la somme maximale de 170€

- **Décision n° 2017-142**, Approuvant la signature d'un contrat d'adhésion pour de 10 cartes carburants pro avec l'entreprise INTERMARCHE.
- **Décision n° 2017-143**, Approuvant la signature d'un avenant N°1 au marché de location et d'entretien de longue durée de divers véhicules neufs avec la Société Public LLD pour tenir compte des modifications apportées au contrat de location de véhicule Citroën C3 dont le montant mensuel est fixé à 152.91 TTC.
- **Décision n° 2017-144**, Approuvant la signature d'un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre n°101 202 pour l'aménagement de la route de Briis avec la société FABRE Ingénierie. Cet avenant supprime les missions DCE et ACT du contrat de maîtrise d'œuvre initial. Le nouveau montant du contrat sera donc de 17 997.60 €TTC.
- **Décision n° 2017-145**, Approuvant la signature d'un marché public de service relatif à l'entretien des espaces verts de la commune avec l'entreprise IDVERDE. La durée du marché est d'un an pour un montant total de 116 417.28 € TTC.
- **Décision n° 2017-146**, Approuvant la signature d'un marché de travaux d'aménagement des abords du cimetière des Acacias rue des berges avec la société Travaux Publics de l'Essonne. Le montant du marché s'élève à 75 067.61€TTC.
- **Décision n° 2017-147**, Approuvant la reconduction N°2 du contrat de visite d'entretien préventif des nacelles élévatrices situées salle Jean MONTARU et CTM.
- **Décision n° 2017-148**, Approuvant la reconduction N°2 d'un marché public général d'aménagement, d'entretien et d'assainissement et l'avenant N°1 sur les voiries communales avec la Société Travaux Publics de l'Essonne (TPE).
- **Décision n° 2017-149**, Approuvant la reconduction N°1 d'un contrat de vérification des équipements scéniques Salle Jean Montaru.
- **Décision n° 2017-150**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation professionnelle BS-BE avec AZU Conseil et Formation pour septembre 2017. La formation est organisée les 20 et 21 septembre 2017 à Orsay à destination de quatre agents pour un cout global de 392.40€ TTC.
- **Décision n° 2017-151**, Approuvant la reconduction n°2 du contrat de vérification SILVER des systèmes de protection Foudre avec l'entreprise BCM.
- **Décision n° 2017-152**, Approuvant la reconduction N°3 du contrat de maintenance de mur mobile situé au CLSH avec TERTIA SOLUTION.
- **Décision n° 2017-153**, Approuvant la signature d'une convention avec l'association C'EST ASSEZ ! et la ville de MARCOUSSIS pour la journée du 18 novembre 2017.
- **Décision n° 2017-154**, Approuvant la signature d'un contrat avec l'association PHILOSOPHER DANS LA CITE et la ville de MARCOUSSIS pour la journée du 18 novembre 2017 pour la somme de 200€.
- **Décision n° 2017-155**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation professionnelle PSC1 avec ADPC91 les 11 et 12 septembre 2017 pour un coût individuel de 66€ TTC.
- **Décision n° 2017-156**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation professionnelle PSC1 avec ADPC91 les 25 et 26 septembre à destination de dix agents pour un coût de 600€ TTC.
- **Décision n° 2017-157**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation continue PSC1 avec ADPC91 le 10 octobre 2017 à destination de 10 agents pour un coût de 300€ TTC.
- **Décision n° 2017-158**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation Excel perfectionnement avec JPG formateur les 25 et 26 septembre 2017 à destination d'un agent pour un coût de 58€ TTC.
- **Décision n° 2017-159**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance du matériel et du

logiciel PV électronique de la société LOGITUD SOLUTION.

- **Décision n° 2017-160**, Approuvant la signature de l'avenant au contrat d'abonnement à la mise à jour ORACLE avec la société ARPEGE pour un montant annuel de 206.28 € TTC.
- **Décision n° 2017-161**, Approuvant la signature d'un contrat de maintenance du logiciel ADAGIO V5, MELODIE et IBEMOL de la société ARPEGE pour un montant annuel de 2 141.67€ TTC.
- **Décision n° 2017-162**, Approuvant la signature d'un contrat pour la Régie de publicité du Journal municipal de Marcoussis et du programme des Fêtes gourmandes de la Fraise.
- **Décision n° 2017-163**, Approuvant la signature d'un contrat d'abonnement, de maintenance et de location d'une borne wifi CIGALE. Le contrat est signé pour une durée d'un an pour un montant annuel fixé à 168.40 € TTC.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017

Mme Arlette BOURDELOT, conseillère municipale déléguée à la jeunesse, remarque que dans le procès-verbal de la séance du 30 juin 2017, il y a une erreur dans la décision 2017-107. Il faut rectifier le montant qui est de 5 251.08 €TTC et non de 525 108 € TTC.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III – ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 09 SISE AUX CORNUTAS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle AR 09 d'une superficie de 1 645 m², située dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, souhaite vendre cette parcelle ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 80 euros, soit 131 600 euros pour 1 645 m² ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AR 09 sise aux Cornutas pour un prix de 80 euros par mètre carré soit 131 600 euros pour 1 645 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IV - ACQUISITION DES PARCELLES AS 163 ET AS 164 SISES CHEMIN RURAL N°39 DE VERSAILLES A ARPAJON

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles AS 163 et 164 d'une superficie totale de 3 282 m², situées en zone agricole le long d'un chemin rural communal, souhaite vendre cette parcelle ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 2.44 euros, soit 8 000 euros pour 3 282 m² ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AS 163 et 164 sise chemin rural n°39 de Versailles à Arpajon pour un prix de 2.44 euros par mètre carré soit 8 000 euros pour 3 282 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

V - RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA VOIE ALLEE AYMAR DE LA BAUME PLUVINEL PAR IMMOBILIERE ACL-PME ET ERIGERE

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de maîtriser l'entretien de la voirie ainsi que des divers réseaux et la gestion de la circulation Allée Aymar de la Baume Pluvinel ;

CONSIDERANT que la rétrocession concerne une superficie de 659 m² issue de la division des parcelles cadastrées AH 86 et AH 134 ;

CONSIDERANT que les sociétés ERIGERE et Immobilière ACL-PME, copropriétaires desdites parcelles, sont enclines à rétrocéder celles-ci à la commune ;

CONSIDERANT que cette rétrocession conduit au classement de ces voies dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique d'une emprise de 659 m² issue de la division des parcelles cadastrées AH 86 et AH 134 ; Allée Aymar de la Baume Pluvinel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VI - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES F 1639 ET 1641 SISES ROUTE DE BRIIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées F 1639 et 1641 d'une superficie totale de 67 m² sises route de Briis ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de ces parcelles pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles F 1639 et 1641 d'une superficie totale de 67 m² sises route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VII - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES F 797, 798, 799 ET 800 SISES CHEMIN DU FAY

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles F 797, 798, 799 et 800 d'une superficie totale de 6765 m², situées en zone naturelle le long d'un chemin rural communal, souhaite vendre ces parcelles ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 2.67euros, soit 18 062.55 euros pour 6765 m² ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles F 797, 798, 799 et 800 sises chemin du Fay pour un prix de 2.67 euros par mètre carré soit 18 062.55 euros pour 6765 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII - APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY

Rapporteure : Monsieur Olivier THOMAS

VU les articles L5211-41-3 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°2015063-002 du préfet de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay et la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Wissous et Verrières-le-Buisson ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-093 en date du 5 novembre 2015 portant avis sur l'arrêté préfectoral portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Wissous et Verrières-le-Buisson et l'élection des représentants de la

commune au sein du nouvel EPCI ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-027 en date du 30 mars 2016 approuvant la gouvernance et désignant les représentants de la commune au sein du nouvel EPCI « Communauté Paris-Saclay » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay n°2017-152 du 28 juin 2017 approuvant les statuts de la Communauté Paris-Saclay ;

CONSIDERANT que les compétences exercées par la Communauté Paris-Saclay correspondent aux compétences fusionnées des établissements publics d'origine de l'ex communauté d'agglomération du plateau de Saclay de l'ex Communauté d'agglomération Europ' Essonne, mentionnées aux annexes de l'arrêté de création de la Communauté d'agglomération précitée ;

CONSIDERANT que la Communauté Paris-Saclay exerce les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par la loi NOTRe en son article 66 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté Paris-Saclay dispose d'un délai d'un an pour décider la restitution des compétences optionnelles et d'un délai de deux ans pour décider la restitution des compétences supplémentaires ;

CONSIDERANT que jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunales ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ;

CONSIDERANT que les compétences exercées par la Communauté Paris-Saclay sont l'expression du Projet de territoire adopté en 2016 ;

CONSIDERANT que suite à l'adoption par le Conseil communautaire des statuts de la Communauté Paris-Saclay, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à leur tour sur ces derniers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dont une abstention (M. Gilles GUILLAUME) :

- **ADOpte** les statuts de la Communauté Paris-Saclay tels que présentés en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IX - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2002-409 en date du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le SIGEIF auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance ;

CONSIDERANT que le montant de cette redevance est calculé à partir de la population totale de la commune issue du dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, portée sur chaque état des sommes dues adressé à l'opérateur débiteur de la redevance ;

CONSIDERANT que la revalorisation de cette redevance tient compte de l'actualisation au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice d'ingénierie connu et publié au journal officiel du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CALCULE** la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;
- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret susvisé ci-dessus ;
- **APPLIQUE**, au titre de l'année 2017, le taux de revalorisation de 30,75% et au titre de chaque année suivante, le taux de revalorisation prévu au dernier alinéa de l'article R.2333-105 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

X - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIVE AU FINANCEMENT DES NAVETTES DE LA COMMUNAUTE PARIS SACLAY

Rapporteur : Monsieur Gilles GUILLAUME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article L.1609 nonies C.IV ;

VU la loi n°99-586 en date du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/339 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2016 relatif à l'adoption du Pacte financier et fiscal de solidarité de la Communauté Paris-Saclay ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay n°2017-152 du 28 juin 2017 approuvant les statuts de la Communauté Paris-Saclay ;

CONSIDERANT la mise en place d'une ligne de navette communautaire sur le territoire de Marcoussis en date du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de participation de la commune et les flux financiers dans une convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention pour le versement de la participation de la commune de Marcoussis à la CPS pour la navette communautaire gratuite, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que cette convention est consentie pour la durée de fonctionnement du service navette sur le territoire de la commune ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XI - AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ET MARCOUSSIS POUR LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteuse : Madame Rose Marie FAVEREAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2015-072 en date du 30 juin 2015 portant avis sur le projet de périmètre pour la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Wissous et Verrières-le-Buisson ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-093 en date du 5 novembre 2015 portant avis sur l'arrêté préfectoral portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous et élection des représentants de la commune au sein du nouvel EPCI ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-027 en date du 30 mars 2016 approuvant la gouvernance et désignant les représentants de la commune au sein du nouvel EPCI « Communauté Paris-Saclay » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay n°2017-152 du 28 juin 2017 approuvant les statuts de la Communauté Paris-Saclay ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-061 en date du 24 mai 2016 autorisant le Maire à signer une convention financière entre la communauté Paris Saclay et Marcoussis pour la continuité du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

CONSIDERANT le transfert de la compétence « ordures ménagères » à la Communauté Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT de ce fait que la commune a voté le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et perçoit la recette correspondante ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de prendre un avenant à la convention afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières du transfert de la compétence « ordures ménagères » et notamment le reversement de la TEOM ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention financière entre la communauté Paris-Saclay et Marcoussis telle que annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XII - EXONERATION DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES POUR CERTAINES ENTREPRISES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1521-III. 1 qui permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 autorisant le Maire à signer l'avenant à la convention financière entre la communauté Paris Saclay et Marcoussis pour la continuité du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la station-service située des deux côtés de la Francilienne N104 est située à l'extérieur du centre urbain et qu'à ce titre, elle n'est pas collectée par le service intercommunal. La station service gère donc directement la collecte et le traitement des déchets ;

CONSIDERANT que certaines sociétés ont pris l'initiative de gérer et traiter leurs déchets et qu'elles ne font donc pas appel au service institué par l'intercommunalité. A ce titre, il convient de les exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que cette exonération est valable uniquement pour l'année 2018 et se fait sur demande avec justificatifs des entreprises ;

CONSIDERANT que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exonérer les usines et locaux, ci-dessous référencés, qui ne sont pas desservis par le service de ramassage des ordures ménagères :

- DATA 4 SAS : - route de Nozay - rue Angiboust - Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence
- SIMPLY MARKET, route de Montlhéry
- SARL EML, pour la station BP « Fonds des prés » et « Aire de Beauvert » F3 voie express
- SCI DE LA FONTAINE, 3 rue Levacher Cintrat, Parc d'Activités de la fontaine de jouvence
- Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu
- Transports BRELET, 18, rue Angiboust – Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence
- L'ACOUSTICS, 13, rue Levacher Cintrat – Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EXONERE**, pour les entreprises citées ci-dessus, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2018, sur tout le territoire communal, sans modulation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la direction des Services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIII - MOTION DEMANDANT L'ABROGATION DE LA DECISION DU GOUVERNEMENT DE METTRE FIN AUX CONTRATS AIDES

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

Assurer à chacun des revenus décents pour une existence digne, telle doit être l'ambition de tous. Il en va de la nécessaire solidité de notre contrat républicain. Les politiques publiques doivent donc y contribuer.

La politique de l'emploi doit permettre à chacun(e) d'avoir accès à un emploi correspondant à ses aptitudes et ses compétences par différents moyens : aides financières et fiscales aux entreprises, formation des personnes privées d'emploi...

Depuis le dernier quinquennat, la politique de l'emploi s'appuyait notamment sur la mise en place de 5 types de contrats aidés : le contrat unique d'insertion, le contrat initiative emploi, le contrat d'accompagnement à l'emploi, le contrat d'emploi d'avenir pour le secteur non marchand ; le contrat starter pour le secteur marchand, le contrat à durée déterminée d'insertion.

L'objectif clair est, grâce à ces contrats, d'offrir l'accès à l'emploi et à la formation (notamment pour les emplois d'avenir) à un public éloigné du marché du travail : chômeurs de longue durée, jeunes manquant de qualification et/ou d'expérience professionnelle, seniors en difficulté...

Les employeurs sont variés : les entreprises du secteur privé, les entreprises sociales et solidaires, les associations sociales, culturelles, sportives..., les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que l'Etat, notamment dans le champ de l'Education Nationale et de l'emploi (près de 2000 contrats aidés à pôle emploi)..

Le recours au contrat aidé s'assoit sur le principe de la redistribution de la richesse nationale (subventionnement d'une part du salaire versée par l'Etat) au bénéfice notamment de structures d'intérêt collectif et général leur permettant d'allier service d'intérêt public et contribution à l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Cette expérience professionnelle, conçue comme un tremplin, permet aux bénéficiaires de se former, de se forger une expérience professionnelle et donc de renforcer leur employabilité.

Sur le territoire communal, 4 types d'employeurs ont recours à ces contrats aidés : des entreprises privées, l'Education Nationale pour les postes de vie scolaire au collège ou d'assistant de vie scolaire accompagnant les enfants en situation de handicap dans leur scolarité, le groupement d'économie sociale et la commune. Il y a plus de 60 bénéficiaires des contrats aidés à Marcoussis, dont 40 pour le seul chantier d'insertion des Potagers et de la Conserverie.

Cet été, le Gouvernement Macron, par la voix de sa Ministre du Travail, a décidé de mettre un terme à la politique de subventionnement des contrats aidés. Sans aucune concertation, cette décision est un coup d'arrêt très net à la politique d'insertion professionnelle et de formation à laquelle la commune de Marcoussis contribue depuis de nombreuses années.

Cette remise en cause des engagements de l'Etat sur la durée des contrats (2 ou 3 ans) pour les personnes déjà embauchées sous ce statut suscite de vives inquiétudes tant de la part des bénéficiaires que de la part de leurs employeurs (associations, collectivités locales, entreprises d'insertion). Les parcours d'insertion et de formation engagés au profit des bénéficiaires des contrats aidés doivent donc s'arrêter du jour au lendemain, sans aucune autre perspective.

L'argument de la non-efficacité des contrats aidés est fallacieux pour bon nombre d'employeurs. C'est le cas pour la commune de Marcoussis. Elle a, depuis la création des CUI-CAE et contrats d'avenir, embauché 42 personnes, 11 sont encore en poste. Ils ont été formés, ont bénéficié de l'accompagnement des équipes déjà en place. 31 sont sortis du dispositif. L'issue a été positive pour près de 70 % : sortie sur un emploi, y compris dans la collectivité, ou une formation qualifiante.

Par ailleurs, même si le Gouvernement a annoncé la « sanctuarisation » des emplois aidés dans l'Education Nationale et dans le secteur de l'urgence sociale, il n'a en rien évoqué la situation des entreprises de l'économie sociale et solidaire. La menace est donc grande pour les Potagers et la Conserverie de Marcoussis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au Gouvernement de surseoir à la suppression des contrats aidés ;
- **DEMANDE** au Gouvernement d'engager dans les plus brefs délais une concertation avec les acteurs de l'insertion, les collectivités territoriales, les associations afin développer une politique de l'emploi cohérente et digne ;
- **DEMANDE** au Gouvernement de garantir la pérennité des moyens permettant aux entreprises d'insertion d'assurer leurs missions ;
- **DIT** que la présente motion sera adressée au Premier Ministre, à la Ministre du Travail, à la Ministre des Solidarités ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIV - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2E CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer deux postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 pour permettre la nomination d'agents ayant réussi le concours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} octobre 2017 :
 - Deux postes d'Adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet.
- **DIT** que la suppression d'un poste d'adjoint de direction périscolaire sera proposée lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XV - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE D'INFIRMIER A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

CONSIDERANT la demande de la PMI relative au fonctionnement de la crèche familiale et halte-garderie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un poste d'infirmier à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} octobre 2017 :
 - Un poste d'infirmier à temps complet.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVI - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le temps de travail d'un adjoint technique pour un passage de 33,5 h à 35 h ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} octobre 2017 :
 - Un poste d'adjoint technique à temps complet.
- **DIT** que la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet sera proposée lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVII - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – MODIFICATION DU POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2014 créant l'emploi de chargé de communication et fixant le niveau de rémunération ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de rémunération de ce poste ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le niveau de rémunération du poste de chargé de communication. A compter du 1^{er} octobre 2017, le poste de chargé de communication bénéficie d'un salaire fixé sur l'indice brut 742 de la fonction publique territoriale auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire institué par la collectivité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVIII - CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CIG

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26, alinéa 2 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27/03/2017 approuvant le renouvellement du contrat-groupe selon la procédure négociée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIX - AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA MISSION CENTENAIRE AU TITRE DE PORTEURS DE PROJETS LABELLISES « CENTENAIRE » NON ASSOCIATIFS

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la mission centenaire de la Première Guerre mondiale est un groupement d'intérêt public créé en 2012 par le gouvernement dans la perspective de préparer et de mettre en œuvre un programme commémoratif du centenaire de cette guerre ;

CONSIDERANT que la mission centenaire de la Première Guerre mondiale a trois objectifs principaux :

- Organiser de 2014 à 2018 des temps forts commémoratifs du centenaire de la Première Guerre mondiale
- Coordonner et accompagner l'ensemble des initiatives en proposant un « Label Centenaire » et un programme officiel
- Informer le grand public par la mise en œuvre d'une communication et notamment grâce à un portail de ressources numériques de référence

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis a été labellisée par la mission centenaire et qu'à ce titre elle a déjà bénéficié d'une subvention ;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis a été éligible à la labellisation « Centenaire » pour les trois évènements suivants :

- Survol par des avions de la première guerre mondiale lors de la commémoration du 11 novembre 2017.
- Commande d'une création musicale : MARCOUSSIS CANTATE 14-18, disponible à partir de janvier 2018.
- Commande d'une création théâtrale : DU VENT DANS LES RUINES, spectacle accueilli les 10 et 11 février 2018.

CONSIDERANT que la mission centenaire de la Première Guerre mondiale propose des aides pour les porteurs de projets labellisés « Centenaire » non associatifs ;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis peut solliciter une subvention de auprès de la mission centenaire car elle remplit les conditions d'éligibilité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander une subvention auprès de la mission centenaire la plus élevée possible pour l'année 2018 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XX - AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UN PARCOURS SPORTIF AVEC LE DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE.

Rapporteur : Madame Joane GIRAUDON

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional de l'Ile de France n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 concernant les nouvelles ambitions pour le sport en ile-de-France,

CONSIDERANT la demande du conseil municipal des enfants de compléter les aires de jeux et de sport en accès libre sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT le projet choisi par les élus du Conseil Municipal des Enfants fondé sur l'installation d'une aire de 5 modules d'entraînement physique de fitness et de musculation en plein air en accès libre ;

CONSIDERANT que la commune souhaite demander une subvention auprès de la région ile de france dans le cadre du dispositif d'aide au développement des équipements sportifs de proximité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de parcours sportif ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès de la région ile de france : dans le cadre du dispositif d'aide au développement des équipements sportifs de proximité la plus élevée possible ;
- **AUTORISE** le Maire à demander de commencer les travaux avant la notification ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits et recettes sont inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXI -AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REFECTION DU TOIT ET DES PEINTURES DU DOJO DU COMPLEXE SPORTIF DU GRAND PARC AVEC LE DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE.

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional de l'Ile de France n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 concernant les nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France,

CONSIDERANT la volonté de la commune de soutenir les associations sportives et le bénévolat et de développer les manifestations sportives sur son territoire;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réfection nécessaire du toit et de la peinture du dojo au complexe sportif du grand parc, la commune souhaite demander une subvention auprès de la Région Ile de France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France pour une participation financière la plus élevée possible pour la réfection nécessaire du toit et de la peinture du dojo au complexe sportif du grand parc ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXII- QUESTIONS DIVERSES

._*_*_*_*_._

La séance est levée à 21H

._*_*_*_*_._